

9.—Embauchage et chômage.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement, de mai 1918 (8-9 Georges V, chap. 21) tendant à l'organisation et à la coordination des bureaux de placement, donne par son article 3, au ministre du Travail, les attributions suivantes :

- “(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placement et leur coordination; établir entre eux une uniformité de méthode;
- “(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement de toutes informations utiles;
- “(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail.”

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement; à cette fin, les crédits de 1918-19 étaient de \$50,000; de 1919-20, de \$100,000; de 1920-21 et pour chacune des années suivantes, \$150,000. Pendant quelques années ces crédits furent augmentés au moyen du budget supplémentaire, mais durant les exercices 1924-25 et 1925-26 cette pratique fut abandonnée et, actuellement, les allocations aux provinces sont exactement basées sur les dispositions de la loi.

L'uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d'une convention régissant la modalité des versements de fonds aux provinces. Cette convention garantit que les provinces s'efforceront de placer gratuitement les ouvriers sans travail des deux sexes, quel que soit leur métier. De plus, chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le gouvernement fédéral et ce, afin de donner à ce mouvement la mobilité nécessaire, qui permet les échanges de main-d'œuvre entre les différentes parties d'une province et d'une province à l'autre. Hormis l'île du Prince-Edouard, toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l'exercice 1925-26. Telle est la structure du service du placement au Canada—une chaîne ininterrompue de bureaux de placement, depuis Halifax jusqu'à Vancouver. Au moment où cette loi fut mise en vigueur il n'existait au Canada que 12 bureaux de placement provinciaux; ce nombre s'accrut rapidement, si bien qu'à la fin de 1919, grâce à l'essor donné par la loi de coordination et aussi en raison des besoins créés par la démobilisation, 84 de ces bureaux fonctionnaient dans les villes les plus importantes. Par suite, leur nombre fut réduit; au 31 octobre 1925 on en comptait 65, répartis ainsi qu'il suit dans les provinces: Nouvelle-Ecosse 3, Nouveau-Brunswick 3, Québec 5, Ontario 25, Manitoba 3, Saskatchewan 9, Alberta 5 et Colombie Britannique 12.

Conseil consultatif canadien du placement.—Un règlement de 1918, découlant des dispositions de cette loi, autorisait la création d'un conseil consultatif ayant pour objet d'aider le ministère du Travail à appliquer cette loi. Ce corps,